

6° DESIGNERS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 1 rue Eugène Varlin
44100 NANTES

RCS NANTES 910 341 312

STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES
DU 31 JANVIER 2025

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DURÉE.....	4
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS	5
6.1. A la constitution.....	5
6.2. En cours de vie sociale	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT	7
ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS	7
ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 15 - NULLITÉ DES CESSIIONS D’ACTIONS	8
ARTICLE 16 - LE PRÉSIDENT	8
16.1. Nomination et statut	8
16.2. Pouvoirs du Président.....	8
ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX	9
17.1. Nomination et statut	9
17.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux	9
ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS.....	9
ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES	10
19.1. Nature et conditions d'adoption des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique....	10
19.2. Modalités de consultation des associés.....	11
19.3. Représentation.....	11
19.4. Majorité (en cas de pluralité d'associés).....	11
19.5. Constatation des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique	12
ARTICLE 20 - DROIT D’INFORMATION PERMANENT	12
ARTICLE 21 - CONTRÔLE DES COMPTES.....	12
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	13
ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	13
ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.....	14
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	14
ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ	15
ARTICLE 28- DISSOLUTION - LIQUIDATION	15

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	15
----------------------------------	----

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé du 25 janvier 2022, il a été formé la société 6° DESIGNERS (la **Société**), société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- Réalisation d'études comportementales, toutes études relatives à l'ergonomie et à l'expérience utilisateur, le conseil en innovation, le design et la conception de produits et services (physiques et digitaux), l'animation et la facilitation de séances d'intelligence collectives ;
- Plus généralement toutes opérations économiques, industrielles, financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

6° DESIGNERS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 rue Eugène Varlin - 44000 NANTES

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

6.1. A la constitution

Les associés ont fait apport à la Société, à sa constitution, d'une somme d'un montant global de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), exclusivement en numéraire, correspondant à toutes les actions d'origine formant le capital social initial, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Cette somme de 20.000 euros, correspondant à la libération de la totalité des apports en numéraires, a été déposée le 24 janvier 2022 à la banque CIC Agence Entreprises en son agence située à Saint-Herblain (44800) 19 place de la Paix, au crédit d'un compte bloqué ouvert à cet effet au nom de la société en formation.

16.2. En cours de vie sociale

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 31 janvier 2025 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 35.000 euros par incorporation de réserves et d'une somme de 100.000 euros par voie de compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles ; le capital social a été porté de 20.000 euros à 155.000 euros, divisé en 155.000 actions de 1 euro de valeur nominale.
- puis, le capital social a été réduit d'une somme de 145.000 euros par voie d'annulation de 145.000 actions ; le capital social a été ramené de 155.000 euros à 10.000 euros, divisé en 155.000 actions de 0,0645 € (valeur arrondie) de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est composé de cent cinquante-cinq mille (155.000) actions de 0,645 € (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou le cas échéant de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital social est décidée, sur le rapport du Comité de Direction, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital social est décidée, sur le rapport du Comité de Direction, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations donnant droit à des actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas d'indivision portant sur les actions, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront notifier leur convention à la Société dans le mois de la conclusion de ladite convention ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés (ou le cas échéant l'associé unique), pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les conditions et modalités de ces prêts, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement sont arrêtées par accord entre la Société et l'associé intéressé.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

14.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

14.3. Les transmissions d'Actions ou des autres titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit, et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement, s'effectuent dans le respect des dispositions du Pacte conclu entre les associés qui régit les relations entre les associés et notamment la transmission de leurs Actions.

Toutes transmissions d'actions ou de titres contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte d'associés sont nulles.

ARTICLE 15 - NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions de l'article 14 des présents statuts et de l'une quelconque des dispositions du Pacte existant entre les associés sont nulles et de nul effet.

La Société refusera donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les cessions intervenues en violation desdites clauses.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - LE PRÉSIDENT

16.1. Nomination et statut

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision collective qui procède à sa désignation. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par un de ses représentants légaux.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés. Il est remboursé des frais de représentation et de déplacement engagés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation du justificatif.

Le Président est révocable à tout moment et notamment en cas de faute grave par décision collective des associés statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Elles prennent fin également en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, en cas d'incapacité ou faillite personnelle, si le Président est une personne physique.

16.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Si un Comité Social et Économique est institué, les membres de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

17.1. Nomination et statut

Il peut être nommé, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associé ou non.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui procède à sa désignation. Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée et pourra être modifiée par décision collective des associés. Ils pourront être remboursés des frais de représentation et de déplacement engagés par eux dans l'intérêt de la société, sur présentation du justificatif.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ; en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

17.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs de représentation que le Président ; dans les rapports avec les tiers, ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs des Directeurs Généraux pourront être limités par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions intervenues entre la Société et son Président ou ses dirigeants, doivent être portées à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes.

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doivent être portées à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes.

En vertu de l'article L. 227-10 du code de commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son représentant ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES - CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

19.1. Nature et conditions d'adoption des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas, toutes décisions en matière de :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distributions de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la société ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Agrément d'une cession ou d'un transfert d'actions ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transformation de la Société ;
- Changement de la date de clôture ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Toute modification des statuts autre que le transfert du siège social ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Adoption ou modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions, notamment institution d'une clause d'agrément et/ou de préemption, exclusion d'un associé notamment, lorsque cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

À l'occasion de chaque consultation de la collectivité des associés, le Comité Social et Économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, selon les modalités suivantes : le Comité Social et Économique, représenté par ses membres mandatés à cet effet, adresse au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de (8) huit jours au moins avant la date de la consultation, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation, aux représentants du Comité Social et Économique, dès réception de ces projets.

Les représentants du Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Les décisions collectives des associés ou celles de l'associé unique sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et celles qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaire.

19.2. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par le(s) commissaire(s) aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex, vidéoconférence ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

En cas de tenue d'une assemblée générale et en cas de pluralité d'actionnaires, la réunion peut avoir lieu à tout moment avec un délai de convocation de huit (8) jours en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée dans les meilleurs délais.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou autrement que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

19.3. Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou son représentant légal.

19.4. Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Sauf si les présents statuts prévoient une majorité différente, les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou concernant l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé ou au rachat forcé des actions ;
- à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes décisions extraordinaires, pour les agréments de cession d'actions et la modification des clauses des présents statuts ;
- et à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes décisions ordinaires.

19.5. Constatation des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique

- Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et le Président.
- En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.
- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le Président et au moins un associé.
- Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant ;
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes ;
- le cas échéant ;
- la date d'envoi des documents ;
- la date de réception des votes ;
- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du code de commerce.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 21 - CONTRÔLE DES COMPTES

L'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.1 ci-dessus peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans le cas et sous les conditions prévues par la Loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BÉNÉFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint, le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision collective des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du code de commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du code de commerce.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du code civil.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.